somme capitale de 3650 francs, laquelle serait nécessaire pour parfaire (avec les montants de 200 et 150 francs déjà indiqués), le minimum de 4000 francs exigé par la loi pour fonder la compétence du Tribunal fédéral.

Etant donné le peu d'importance du domaine de la Blondettaz, dont la valeur, au dire du conseil du recourant luimême, n'est pas de beaucoup supérieure à 15 000 francs et sur lequel, d'après la déposition du témoin L. Michel, il ne se trouvait que trois vaches lors des faits qui ont donné naissance au litige, il n'est évidemment pas possible que le dommage subi par le recourant du seul chef de son expulsion de l'association de la Laiterie du Tronchet atteigne en capital le montant indiqué ci-dessus. En tous cas, si le recourant avait entendu soutenir sérieusement la thèse contraire, c'est à lui qu'il eût incombé tout au moins de l'appuyer sur des données yraisemblables, et de mettre le Tribunal fédéral en situation d'évaluer la valeur du litige autrement que par de simples hypothèses. Comme il n'a rien fait pour rendre au moins plausible qu'en l'espèce la valeur litigieuse atteigne celle nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal de céans, et que, d'autre part, le montant de cette valeur ne ressort en aucune manière des éléments de faits versés au procès, l'exception d'incompétence formulée par la partie défenderesse doit être admise comme fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Louis Bron.

174. Arrêt du 3 octobre 1896, dans la cause Ineichen contre Koekert.

En fait:

Le 24 février 1896, A. Koekert, à Genève, a donné congé à son locataire J. Ineichen pour le 31 mars suivant.

Ineichen n'ayant pas quitté les locaux qu'il occupait, Koekert le cita, le 2 juin 1896, devant le tribunal de première instance, en paiement du loyer courant dès le 1^{er} juin au jour de l'évacuation, à raison de 33 fr. 35 c. par mois, et en évacuation des locaux occupés.

Le défendeur conclut à libération des fins de la demande. Le tribunal fit droit à la demande de Koekert en considérant que si, à teneur de l'art. 290 CO., le demandeur ne pouvait pas donner congé à son locataire pour le 31 mars suivant, il manifestait cependant d'une façon suffisante sa volonté de lui donner congé, que le locataire avait le droit de rester dans les locaux loués jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'art. 290, soit jusqu'au 30 juin, date du plus prochain terme fixé par l'usage local, mais qu'il devait évacuer à cette date.

Ensuite d'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 12 septembre 1896.

Par acte du 16 septembre, Ineichen a demandé au Tribunal fédéral la réforme et la mise à néant de cet arrêt. Il soutient que le congé donné le 24 février pour le 31 mars était contraire à l'art. 290 CO. et partant sans effet, que dès lors aucun congé régulier et valable n'a été notifié et que l'évacuation ne pouvait ainsi être prononcée sans le délai régulier prévu à l'art. 290 CO.

Dans une pièce produite par lui en réponse au recours, Koekert déclare le recours irrecevable vu qu'il ne s'y trouve pas énoncé dans quelle mesure le jugement cantonal doit être modifié et vu que la valeur litigieuse est inférieure à 2000 francs. Sur ce second point, Koekert expose qu'il s'agit d'un locataire payant un loyer annuel de 400 francs : si même

1059

l'évacuation eût été prononcée à tort, il ne serait pas dû à Ineichen une indemnité supérieure à une année de loyer puisqu'il n'y avait pas de bail.

En droit:

- 1. Une première exception est tirée par l'opposant du fait que le recourant n'aurait pas indiqué dans quelle mesure il entend que le jugement cantonal soit modifié. Cette exception est dépourvue de fondement. Le Tribunal de céans a en effet déclaré, à plusieurs reprises déjà, que le recourant satisfait aux exigences de l'art. 67 al. 2 OJF. lorsque, dans son acte de recours, il déclare s'en référer aux conclusions prises par lui devant les instances cantonales.
- 2. La seconde exception, qui se fonde sur l'insuffisance de la valeur litigieuse, doit, en revanche, être accueillie.

Pour que le recours fût recevable, il faudrait que l'objet du litige atteignît au moins une valeur de 2000 francs (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893). Or cette valeur n'est pas atteinte.

En effet, le loyer annuel est dans l'espèce de 400 francs. Comme il s'agit de locaux non meublés, et d'un bail dont la durée n'a été déterminée ni expressément, ni tacitement, le congé pouvait, selon l'art. 289 et 290 CO., être donné par chacune des parties pour la fin d'un terme de six mois, moyennant un avertissement préalable de trois mois. Aucune des parties n'a d'ailleurs soutenu qu'il existât dans le cas particulier une stipulation contraire. A supposer dès lors que le congé du 24 février 1896 ne pût déployer aucun effet quelconque, la période maximale pour laquelle le locataire, actionné en évacuation le 2 juin 1896, pouvait contraindre le bailleur à le laisser en possession des lieux loués était dans l'espèce de sept mois, soit jusqu'au 31 décembre, représentant ainsi au maximum un loyer de 233 fr. 50, c'est-à-dire une valeur notablement inférieure au minimum exigé pour la recevabilité du recours en réforme. Il va sans dire, d'ailleurs, qu'en aucun cas la valeur litigieuse ne pourrait excéder le maximum de l'intérêt que le défendeur avait au rejet des conclusions prises contre lui par le demandeur; en effet, il s'est borné à conclure à libération de ces conclusions et n'a formulé de son côté aucune conclusion reconventionnelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

175. Urteil vom 8. Oktober 1896 in Sachen Liechti gegen Vormundschaftsbehörde Mühleberg.

Am 30. Juli 1896 hat der Appellations= und Kassationshof des Kantons Bern ein Urteil des Amtsgerichtes von Laupen bestätigt, durch welches über Jakob Liechti wegen Berschwendung die Bevogtung verhängt worden war.

Liechti erklärte am 17. September 1896 ben Rekurs an bas Bundesgericht. Mit Schreiben bes Richteramtes Laupen vom 6. September 1896 sei er gemäß Art. 63, letzter Absatz bes Gesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege in Kenntnis gesetzt worden, daß die Akten mit Urteil dort zur Einsicht aufliegen. Die Frift zur Rekurserklärung laufe somit erft am 26. September ab. Rekurrent beantrage nun Aufhebung der Bevogtung, weil die kantonalen Gerichte die thatsächlichen Verhält= nisse unrichtig gewürdigt hatten. Er behauptet, er habe sich nam= lich nicht im Sinne des Art. 5, Ziff. 1 des Bundesgeseiges vom 22. Juni 1881 der Verschwendung schuldig gemacht, durch die er sich der Gefahr des kunftigen Notstandes aussetzen murde. Er fei unverheirathet und habe nur für sich selbst zu sorgen; er be= sitze ein Vermögen von etwas über 10,000 Fr., welches er selbst verdient habe; er sei sowohl arbeitsfähig als geistig normal; in ben Jahren 1894 und 1895 habe er von seinem Vermögen 1700 Fr. verausgabt; nachdem er von einigen Arbeitern vom Ertrinken gerettet wurde, habe er im Winter 1895/96 alle 4 bis 6 Wochen Trinkgelage abgehalten, wobei er aber jeweilen nie mehr als 20 Fr. verausgabt habe; daneben sei er durchaus nicht dem Trunke ergeben gewesen.